

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	D É B A T S		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN			UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
C. C. P. : 9063.13, Paris	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.
Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7^e). — Tél.: LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1^{er} de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Décret du 9 avril 1959 portant approbation du budget 1959 des Terres australes et antarctiques françaises (p. 4131).

Arrêtés des 20 et 31 mars 1959 portant homologation d'enquêtes partielles (p. 4131).

Arrêté du 26 mars 1959 portant fixation des taxes et redevances téléphoniques applicables aux départements des Oasis et de la Saoura dans les diverses relations (p. 4131).

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret du 9 avril 1959 portant établissement d'une zone de protection aux abords de la cité de Carcassonne (Aude) (p. 4132).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu lors de la session de mars 1959 le diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement (p. 4132).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 11 avril 1959 portant nominations et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 4132).

Arrêtés portant nomination, affectation, délégation de fonctions, mutations, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 4133).

Administration pénitentiaire (p. 4133).

Officiers publics et ministériels (p. 4134).

Personnel des services judiciaires (p. 4134).

(1 f.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attribution de fonctions et reconstitution de carrière (administration centrale et services extérieurs) (p. 4131).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 avril 1959 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 4135).

Décrets du 9 avril 1959 portant reconnaissance d'associations déclarées comme établissements d'utilité publique (p. 4135).

Décret du 11 avril 1959 portant classement territorial de postes de l'administration préfectorale en Algérie (p. 4135).

Décret du 11 avril 1959 portant modification provisoire du classement territorial d'une préfecture (p. 4135).

Arrêté du 27 mars 1959 portant attribution d'une population fictive à certaines communes (p. 4135).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (enquêtes économiques et service des alcools) (p. 4136).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1^{er} avril 1959 fixant le budget de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (E.F.P.I.A.) pour 1959 (p. 4136).

Arrêté du 11 avril 1959 portant institution d'une commission consultative des marchés (p. 4136).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-524 du 9 avril 1959 modifiant le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 4136).

Les dispositions du présent article peuvent être étendues par arrêté du ministre de l'agriculture, nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, à certaines catégories professionnelles déterminées, pour tenir compte des modalités particulières de rémunération qui y sont appliquées.

Art. 4. — Les cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les ouvriers forestiers rémunérés à la tâche sont assises, quelle que soit la périodicité des acomptes versés avant règlement, sur la rémunération globale des intéressés au titre de la campagne annuelle, sans que la rémunération prise en compte puisse excéder le maximum de rémunération fixé, en application de l'article 1^{er} ci-dessus, pour les quatre trimestres civils consécutifs dont le dernier inclut la date d'achèvement de la campagne.

Art. 5. — Pour l'application des articles 2 à 4 ci-dessus, il est procédé à une régularisation à l'expiration de la période considérée.

A cette fin, il est fait masse des rémunérations perçues depuis le début de ladite période, et les cotisations sont calculées sur cette masse, dans la limite du plafond correspondant.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 9 avril 1959 modifiant le décret n° 57-39 du 14 janvier 1957 étendant à l'Algérie le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles et le décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 57-39 du 14 janvier 1957 étendant à l'Algérie le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé du 14 janvier 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 2. — Les décisions relatives aux interventions du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole prévues à l'article 11 du décret n° 53-971 visé ci-dessus sont prises conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture après accord écrit du ministre chargé de l'Algérie quand elles intéressent soit des denrées produites sur le territoire algérien, soit des denrées destinées à être consommées en Algérie ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 21 et 37;

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 modifiée portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète:

Art. 1^{er}. — La vulgarisation agricole est la diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs, notamment pour:

Elever leur niveau de vie;

Améliorer la productivité des exploitations.

Elle est assurée, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, par ses services et, sous contrôle, par les établissements publics, par les collectivités publiques, les organisations professionnelles et tous groupements ou personnes privés.

Art. 2. — La vulgarisation agricole est réalisée avec la participation des agriculteurs. Cette participation se fait par des groupements d'agriculteurs librement constitués, qui appliquent, sous leur responsabilité, les programmes arrêtés pour la diffusion des connaissances agricoles.

Art. 3. — Des conseillers agricoles mettent en œuvre, sous l'autorité directe des groupements, les programmes de vulgarisation.

Ils sont recrutés par le groupement ou mis à sa disposition par convention passée entre ledit groupement et une collectivité publique, un établissement public ou un organisme professionnel.

Sauf dispositions particulières des conventions visées à l'alinéa précédent, ils sont rémunérés par les groupements qui peuvent bénéficier à cet effet de subventions publiques.

Les conditions de recrutement et de formation des conseillers agricoles, les modalités du contrôle de leurs activités sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Art. 4. — Peuvent seuls bénéficier d'un concours des finances publiques, notamment pour la rémunération des conseillers agricoles, les groupements agréés par le ministre de l'agriculture. Les conditions d'agrément seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Art. 5. — Il est créé au sein de l'institut national de la recherche agronomique une section d'application de la recherche à la vulgarisation. Cette section est chargée de la mise au point des connaissances à diffuser et des références techniques et économiques nécessaires aux vulgarisateurs. Elle apporte son concours à la formation et au perfectionnement de ceux-ci. Elle dispose d'ingénieurs spécialisés et de domaines d'expérimentation.

Un décret fixe la composition de la section, ses modalités de financement et de fonctionnement ainsi que la situation de son personnel.

Art. 6. — Les ingénieurs des services agricoles sont chargés d'animer et de coordonner l'ensemble des mesures de vulgarisation prises conformément aux programmes arrêtés par le ministre de l'agriculture. Ils assurent le contrôle technique de la vulgarisation et participent au contrôle financier des groupements professionnels qui bénéficient de subventions sur les fonds publics.

Art. 7. — Il est créé dans chaque département un comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole.

Le comité départemental est chargé:

1^o D'étudier et de soumettre à l'approbation du ministre de l'agriculture le programme départemental de vulgarisation ou les programmes applicables aux différentes régions agricoles du département, en adaptant ces programmes au programme national arrêté par le ministre;

2^o De formuler toutes suggestions utiles à la préparation du programme national de vulgarisation;

3^o D'harmoniser les actions de vulgarisation dans le département;

4^o De signaler aux laboratoires et aux stations de recherche les matières et les problèmes sur lesquels il serait souhaitable que portent leurs travaux de recherche appliquée;

5^o De proposer au ministre de l'agriculture l'affectation à des institutions, organismes et groupements professionnels agricoles participant à la réalisation du programme départemental de vulgarisation agricole, de crédits provenant du fonds national de vulgarisation;

6^o De proposer au préfet la répartition des sommes obtenues dans le département pour la réalisation des programmes départementaux de vulgarisation;

7^o De donner son avis sur l'agrément des groupements de vulgarisation.

Art. 8. — Le comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole est présidé par le préfet.

Il comprend :

Deux délégués de la chambre départementale d'agriculture désignés par cette compagnie, dont un assumera les fonctions de vice-président du comité ;

Un membre du conseil général ;

L'ingénieur en chef des services agricoles ;

L'ingénieur en chef du génie rural ;

Le conservateur des eaux et forêts ;

Le directeur des services vétérinaires ;

Un représentant de l'institut national de la recherche agronomique ;

Sept exploitants agricoles nommés par le préfet sur proposition :

Des fédérations de syndicats d'exploitants ;

Des fédérations ou unions de coopératives agricoles ;

Du Crédit agricole mutuel ;

De la Mutualité sociale agricole ;

Du Cercle départemental des jeunes agriculteurs ;

Ou d'autres organismes professionnels agricoles intéressés à la vulgarisation agricole (centre d'économie rurale C. E. T. A., groupements de vulgarisation) ;

Deux salariés des exploitations agricoles nommés par le préfet sur propositions des organisations syndicales les plus représentatives.

Le mandat des membres nommés par le préfet a une durée de trois ans.

Art. 9. — Le secrétariat du comité est assuré par l'ingénieur en chef des services agricoles.

Le secrétariat prépare les programmes et projets de délibération à soumettre au comité départemental. Il veille à l'exécution des décisions prises. Il assure les liaisons entre le comité départemental et les groupements professionnels de vulgarisation.

Art. 10. — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un conseil national de la vulgarisation du progrès agricole qui a pour mission :

1° D'élaborer et de soumettre au ministre de l'agriculture, compte tenu des suggestions des comités départementaux de vulgarisation du progrès agricole, un plan quadriennal de vulgarisation et, dans ce plan, le programme annuel de réalisation ;

2° De proposer au ministre de l'agriculture la répartition des crédits du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ;

3° D'harmoniser les initiatives professionnelles dans le domaine de la vulgarisation avec l'action des services du ministère de l'agriculture et des établissements publics ;

4° De présenter annuellement un rapport sur les résultats obtenus ;

5° De donner son avis sur les matières et problèmes qui devraient faire l'objet principal des travaux de recherche ;

6° De donner son avis sur les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers agricoles.

Art. 11. — Le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole est composé :

1° De représentants des services publics de l'Etat ;

Le directeur général de l'agriculture ;

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole ;

Le directeur général des eaux et forêts ;

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique ;

Le directeur des affaires professionnelles et sociales ;

Le directeur du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole ;

Le chef de section d'application de la recherche et de la vulgarisation de l'I. N. R. A. ;

Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole ;

Le chef des services vétérinaires ;

Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ;

Trois inspecteurs généraux désignés par le ministre de l'agriculture.

2° De représentants des activités professionnelles agricoles nommés par le ministre de l'agriculture, sur proposition des organisations les plus représentatives :

Trois délégués de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture ;

Trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles ;

Deux représentants des associations agricoles spécialisées ou instituts techniques agricoles spécialisés ;

Deux représentants des organisations nationales de jeunes agriculteurs ;

Deux représentants des coopératives agricoles ;

Un représentant de la mutualité agricole ;

Un représentant du crédit agricole mutuel ;

Trois représentants des associations professionnelles agricoles effectuant des études ou actions techniques ou économiques à l'échelle des exploitations agricoles ;

Trois représentants des salariés agricoles.

3° De trois personnalités agricoles nommées par le ministre de l'agriculture.

Le président, les vice-présidents et les membres du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le mandat des membres nommés par le ministre a une durée de trois ans.

Art. 12. — Le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole est doté d'un secrétariat permanent. L'organisation de ce secrétariat est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 13. — Pour la gestion du compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole », le ministre de l'agriculture est assisté par le conseil national de la vulgarisation agricole.

Ce fonds peut recevoir, outre le produit des taxes qui lui sont affectées :

Des subventions budgétaires ;

Des dotations diverses d'origine publique ou privée.

Les conditions et les modalités d'affectation des ressources du fonds destinées au financement des actions de vulgarisation sont fixées par décret pris, après consultation du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Art. 14. — Les groupements de vulgarisation agréés pourront, sur avis du comité départemental de la vulgarisation du progrès agricole, obtenir des caisses de crédit agricole mutuel des prêts à caractéristiques spéciales.

Art. 15. — Le décret du 18 février 1957 créant le conseil national et les comités départementaux de la vulgarisation du progrès agricole est abrogé.

Art. 16. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modifications aux statuts d'une institution agricole de prévoyance et de retraite.

Par arrêté en date du 11 mars 1959, ont été approuvées les modifications apportées à l'article 7 des statuts de la caisse de retraite grainière, 4, quai de la Mégisserie, à Paris, par l'assemblée générale du 15 janvier 1957.

Examen professionnel pour l'admission à l'emploi de commis des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-800 du 28 août 1958 portant statut particulier des personnels administratifs des eaux et forêts, et notamment son article 22 ;

Vu l'avis émis le 19 décembre 1958 par le comité technique de l'administration des eaux et forêts ;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,